

COMMUNE DE BEAUMONT



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2022 –140**

OBJET : Exposition de peintures, Peinture japonaise appelée « Nihon-ga » « Nature rêvée » de madame Stéphane-Françoise CLEMENT à la Maison des Beaumontois dans le cadre de la saison culturelle du 20 Février au 30 mars 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

Vu la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

Vu le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

Considérant la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, l'organisation de l'exposition de peintures, ou peinture japonaise appelée (Nihon-Ga) « Nature Rêvée » qui se tiendra à la Maison des Beaumontois **du lundi 20 février 2023 au jeudi 30 mars 2023**, représenté par l'artiste Madame **Stéphane-Françoise CLEMENT**, demeurant 191 rue Diderot 94300 VINCENNES et la commune de **Beaumont** représentée par Monsieur **Jean-Paul CUZIN** son Maire.

ARTICLE 2 : Madame Stéphane-Françoise CLEMENT s'engage à respecter les lieux, les caractéristiques et les conditions d'accueil, à la Maison des Beaumontois.

ARTICLE 3 : En contre partie, la commune en qualité d'organisateur :

- s'engage à fournir le lieu d'exposition et en assurera le service général,
- à ne pas modifier les documents qui lui seront confiés,
- à assurer l'ensemble des œuvres après de son assureur pour le transport (aller – retour), l'installation et l'exposition des œuvres.

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 19 Décembre 2022

LE MAIRE


Jean-Paul CUZIN